

Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Nombre de Conseiller·ères

en exercice : 23

Présent·es : 16

Votant·es : 23

Procurations : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre,

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Délibération rendue exécutoire

le :

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 12/12/2024

Affichage en date du : 16/12/2024

Réception en préfecture en date du :

Publication en date du :

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Jean-Yves FLAGEUL ayant donné procuration à Guillaume ROBIC, de Marie-Noëlle SIEZA ayant donné procuration à Stéllane BRETON-ANJOT, de Christian MORZEDEC ayant donné procuration à Philippe LE GOUARD, de Justine LE NY ayant donné procuration à Julie CLOAREC, de Liliane ROPARS ayant donné procuration à Christophe JAGU, de Rozenn TALEC ayant donné procuration à David ROULLEAU et de Jacques SIBERIL ayant donné procuration à Daniel CORNEE.

Secrétaire de séance : Julie CLOAREC

DB_2024-12-19-08

Reversement au SDE d'une partie de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité

Rapporteur : M. Christophe JAGU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 54 de la loi de finances pour 2021 réformant la taxe sur la consommation d'électricité ;

Vu le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité (TICFE) 2023 notifié par arrêté préfectoral du 9 août 2023 ;

Vu l'avis des commissions communales du 11 décembre 2024 ;

Il est rappelé au Conseil municipal qu'avant 2023, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) était versée des fournisseurs d'électricité à la commune sur la base des consommations d'électricité. Avec la réforme, la TCCFE a été intégrée à la TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité), et est depuis 2023 perçue directement par l'Etat, qui la reverse à la Commune.

L'article 54 de la loi de finances pour 2021 dispose :

Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale perçue par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements est égal au produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée au présent article, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, perçue au titre de l'année 2022, augmenté de 1,5 % ou de 1 % pour les syndicats mentionnés à l'article L. 5212-24, ainsi que de l'évolution, entre 2020 et 2021, de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le coefficient multiplicateur unique maximum, ce montant est multiplié par le rapport entre ce coefficient et le coefficient appliqué en 2022.

Dès lors le montant de la part communale 2023 pour la commune = Produit 2022 x 1,5 % (commune) x IPC (N-1/N-2) x (coefficient maximum = 8,5/coefficient appliqué en 2022) = Produit 2022 x 1,5 % x 1,6% x (8,5/8,5)

Ce montant de la part communale de l'accise sur l'électricité (TICFE) 2023 a été notifié à la commune par arrêté préfectoral du 9 août 2023. Il s'élève à 86 730 € en 2023 (soit +3 % par rapport au montant 2022 de 84 103 €).

Compte tenu des travaux importants et du partenariat avec le SDE 22, il est proposé de reverser au Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor une part de 50 % de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue par la Commune. Soit 50 % x (produit perçu par la commune de Rostrenen au compte administratif 2022 x 1,015 x 1,016 x 8,5/8,5).

Le montant du reversement de la part communale de l'accise sur l'électricité 2023 au SDE22 est donc pour Rostrenen : **43 365 €**

Ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **Le reversement au SDE 22 de 50 % de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue par la Commune au titre de 2023**
- **D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération et signer tous les actes afférents.**

Pour extrait conforme,

Le 20/12/2024

Le Maire,

Guillaume ROBIC

